

ASSURANCE CHÔMAGE DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DU SECTEUR PUBLIC

Le décret N° 2020-741 publié le 16 juin dernier stipule les conditions de mise en œuvre de l'assurance-chômage pour les fonctionnaires et agents publics. L'indemnisation du chômage existait déjà pour les fonctionnaires et, a fortiori, pour les contractuels. Cependant, le danger est réel de voir cette notion se banaliser suite à la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique qui attaque le statut de toutes parts.

Le développement de l'emploi contractuel, le piège de la rupture conventionnelle, la diminution de la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi..., tous ces éléments, additionnés les uns aux autres, vont sous couvert de modernisation, détruire ce rempart contre l'arbitraire, contre le clientélisme, qu'est le statut des fonctionnaires. Cela est encore plus vrai pour notre versant de la fonction publique. La proximité du politique est une source de risque importante pour la neutralité du service public et l'égalité de traitement voulues par ceux qui ont participé à la création de notre statut.

Néanmoins, il nous faut connaître la réglementation afin de défendre au mieux nos camarades et collègues.

Dispositions du décret :

L'allocation chômage est subordonnée à la notion de privation involontaire d'emploi caractérisée par les cas suivants :

- ✓ Radiation des cadres (sauf : fin de détachement et abandon de poste),
- ✓ Non-renouvellement du contrat par l'employeur,
- ✓ Rupture du contrat par l'employeur en cours de période d'essai,
- ✓ Disponibilité ou congé non rémunéré suite à maladie ou épuisement des droits à congé maladie,
- ✓ Disponibilité ou congé non rémunéré suite à l'impossibilité de réintégrer faute de poste,
- ✓ Démission pour motif légitime (articles L 5422-20 et L 5524-3 du code du travail),
- ✓ Refus de renouvellement de contrat pour un motif légitime d'ordre personnel ou modification des clauses substantielles du contrat non justifiées.

Fin d'indemnisation :

- ✓ Dépassement de la limite d'âge,
- ✓ Retraite (sauf invalidité suite à radiation des cadres),
- ✓ Reprise d'une activité professionnelle (sous réserve des règles de cumul),
- ✓ Refus d'occuper un poste dans les conditions statutaires,
- ✓ Obtention d'une nouvelle période de suspension (disponibilité...).

L'agent qui refuserait ou n'aurait pas demandé sa réintégration ne pourrait pas bénéficier de l'allocation.

Calcul de l'indemnisation :

L'ensemble de la rémunération est pris en compte : traitement, indemnités, primes dans la limite du plafond prévu par le code du travail (13.712 euros mensuels).

La base de calcul est fixée sur les 12 dernier mois.

ATTENTION : pour calculer cette moyenne, les périodes de temps partiel thérapeutique, pour congé de proche aidant, naissance d'un enfant, ou pour donner des soins à un enfant à charge, peuvent ne pas être prises en compte. **Il faut que l'agent en fasse la demande !!!**

Dans le cas contraire, ces périodes seront prises en compte dans le calcul et diminueront donc la moyenne de la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnisation.

Nous nous devons d'être très attentifs aux dispositions de ce décret qui peut notamment concerner des collègues qui seraient privés d'emploi en l'absence de réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie... Dans tous les cas, l'objectif est de leur trouver à nouveau un poste dans la collectivité ou l'établissement, le bénéfice de l'allocation chômage ne peut être que la dernière des solutions et doit faire l'objet de toute l'attention du syndicat afin que les agents concernés ne soient pas lésés.

Le secrétariat fédéral

Fait à Paris, le 26 juin 2020